

Objet : Réglementation occupation du domaine public et stationnement

Avenue Charles de Gaulle

N°ATP 2026-268

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de l'association **LA BASE** sise 156 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, représentée par son organisatrice et bénévole Madame Valentine DUBREUIL, d'utiliser le petit parking de l'ancienne caserne des pompiers au 156 avenue Charles de Gaulle, lors de leur manifestation **FETE DE LA BASE**, le samedi 20 juin 2026 il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le samedi 20 juin 2026 de 08h00 à 23h00, l'association **LA BASE** représentée par son organisatrice et bénévole Madame Valentine DUBREUIL est autorisée à occuper temporairement le domaine public, dans le cadre de l'organisation de leur manifestation **FETE DE LA BASE**.

Article 2 :

Le samedi 20 juin 2026 de 08h00 à 23h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au 156 avenue Charles de Gaulle, sur la totalité du petit parking de l'ancienne caserne des Pompiers.

Article 3 :

Bien respecter le nombre d'emplacements réservés et les emplacements.

Article 4 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants, verbalisés et mis en fourrière si besoin.

Article 5 :

L'association **LA BASE** prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, tant des piétons que des automobilistes.

Article 6 :

Conformément à la décision communale N°2024-149 du 20/12/24, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit au vue de son caractère festif.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à :

- L'association **LA BASE**
- la Police municipale

chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

21/05/26
Dubois le 21/05/26

En mairie, le 06/05/2026

Le Maire

Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).